

PREFETE DE LA CORSE-DU-SUD PREFET DE LA HAUTE-CORSE

Arrêté n° R20-2019-07-09-001 du 9 juillet 2019 portant modification des arrêtés préfectoraux n° 2011207 du 26 juillet 2011, portant réglementation de la pratique du canyonisme dans le département de la Corse-du-Sud et n° 2011-159-0008 en date du 8 juin 2011 portant réglementation de la pratique du canyonisme dans le département de la Haute-Corse

La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud Officier de la légion d'honneur Officier de l'ordre national du mérite Chevalier du mérite agricole Chevalier des palmes académiques Le préfet de la Haute-Corse, Chevalier de la légion d'honneur Chevalier des palmes académiques

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le nouveau et l'ancien code rural;

Vu le code de la consommation ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 212-1, L. 212-2, L. 311-2 et R. 212-90;

Vu le code de l'environnement;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du président de la République du 7 mai 2019 nommant Monsieur François RAVIER, en qualité de préfet de la Haute-Corse ;

Vu le décret du président de la République du 27 avril 2018 nommant Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud;

Vu les normes de classement technique, de sécurité et d'équipement des sites de canyonisme de la fédération française de montagne et d'escalade et de la fédération française de spéléologie conformément à l'article L.311-2 du code du sport;

Considérant que l'accès aux sites et que l'activité du canyonisme, consistant à parcourir des espaces dénommés canyons, cluses, cascades, défilés, gorges, vallons, ravins, torrents, rivières, ruisseaux, combes, etc..., conduisent les pratiquants à une itinérance dans un milieu naturel souvent isolé, sensible au risque incendie;

Considérant que le niveau d'eau, le débit d'eau et les crues peuvent rendre l'activité dangereuse à l'occasion de précipitations importantes spécifiques aux caractéristiques orographiques de la Corse;

Considérant qu'il résulte un risque manifeste d'accident lié à la pratique, alternant des activités telles que randonnée, nage, désescalade, saut dans l'eau, descente en rappel;

Considérant que cette activité peut générer des nuisances sur l'environnement naturel, la qualité de l'eau et qu'il convient d'assurer la préservation de l'écosystème aquatique;

Sur proposition des sous-préfets, directeurs de cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Objet

La pratique du canyonisme en Corse dans le cadre d'une prestation de service est réglementée par le présent arrêté. L'ensemble de ses dispositions s'applique également aux pratiquants privés, dans le cadre du cercle familial, amical ou associatif.

ARTICLE 2 : Accès aux sites

Il est interdit de pratiquer le canyonisme de nuit. Les pratiquants prennent leurs dispositions pour être hors du canyon avant la tombée du jour. Par dérogation, sont autorisés à pratiquer de nuit, les éducateurs sportifs déclarés auprès des directions départementales de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) pour l'encadrement du canyon ou les associations de la FFME, de la FFSpéléo ou de la FFCAM sous réserve de déclaration auprès des DDCSPP de la Corse-du-sud ou de la Haute-Corse au moins 2 jours ouvrés avant la prestation.

Les pratiquants doivent savoir nager et respecter les obligations qui suivent :

- connaître les recommandations édictées par la FFME, la FFSpéléo et la FFCAM pour la pratique de l'activité y compris pour ce qui concerne les mesures relatives à l'encadrement bénévole;
- · s'informer sur la météo locale et départementale ;
- connaître les caractéristiques techniques du site choisi (longueur, dénivelé, horaires, échappatoires, difficultés, hauteur des rappels, durée de la marche d'approche et de retour), le débit d'eau, et ses caractéristiques géographiques (nature de la roche, bassin versant);
- prévenir une tierce personne de l'itinéraire prévu et de l'heure de retour ;
- s'assurer des moyens permettant de donner l'alerte le plus rapidement possible ;
- respecter les prescriptions indiquées par affichage ou balisage, s'ils existent.

ARTICLE 3 : Equipement obligatoire

L'ensemble du matériel individuel, collectif et de sécurité doit être conforme aux normes en vigueur. Les accompagnateurs tels que définis à l'article 5 du présent arrêté sont responsables du respect de ces prescriptions pour les groupes qu'ils encadrent. Les équipements de protection individuels doivent être portés par les pratiquants et encadrants durant tout le temps de pratique de l'activité. Les encadrants doivent être en possession de la fiche technique et de sécurité du canyon pratiqué quand elle existe, disponible sur le site Internet de la préfecture www.corse-du-sud.gouv.fr.

ARTICLE 4 : Limitation du nombre des pratiquants

L'effectif des pratiquants est déterminé par l'encadrement en fonction de critères objectifs tenant à la difficulté du canyon, exprimée selon le système de cotation édicté par la FFME, le débit de l'eau, les conditions atmosphériques, le niveau des pratiquants, et sans toutefois que cet effectif pulsse excéder 12 personnes, hors encadrement. Ces dispositions ne s'appliquent pas dès lors qu'une réglementation nationale prévoit d'autres limites, notamment pour ce qui est de l'arrêté du 20 juin 2003, particulier aux accueils collectifs de mineurs. La pratique du canyonisme est interdite aux mineurs de moins de 7 ans. Cette interdiction ne s'applique pas aux canyons répondant au classement FFME inférieur ou égal au : Vertical 1 (V1) – Aquatiques (A3) – Engagement (E3).

ARTICLE 5 : Encadrement

Dans le cadre d'une pratique professionnelle, l'encadrement doit être titulaire de l'une des qualifications mentionnées aux articles L.212-1 et L.212-2 du code du sport et avoir déclaré son activité conformément à l'article L. 212-11 du même code.

L'encadrement est tenu de respecter les dispositions réglementaires applicables au port des éléments de sécurité (ex : casques, combinaison...).

ARTICLE 6: Interdiction temporaire en raison des conditions météorologiques

Dès lors que Météo France diffuse, pour le département, un avis de vigilance
météorologique orange ou rouge, et jusqu'à la fin de l'alerte, la pratique du
canyonisme est interdite sur l'ensemble des départements concernés.

En dehors de ces alertes météorologiques, le préfet peut interdire l'accès aux
canyons à tout moment si les conditions de sécurité l'exigent. Il en informe le grand
public et les professionnels par tout moyen. En ce qui concerne le risque incendie,
une information est également approfondie par secteurs géographiques et est
largement diffusée à l'intention du grand public. Lorsque le niveau de risque
météorologique d'incendie est très sévère, voire extrême (rouge ou noir), l'accès à
certains massifs est interdit. Les pratiquants de canyonisme devront veiller à
s'informer auprès des pouvoirs publics et sur le site internet de la préfecture
www.corse-du-sud.gouy.fr.

ARTICLE 7 : Protection du milieu naturel

Il est interdit de :

- souiller, polluer l'eau et détériorer les captages;
- porter atteinte à la fauné, à la flore et aux milieux naturels;
- · porter atteinte ou modifier les aménagements en place ;
- · stationner en dehors des aires prévues à cet effet, lorsqu'elles existent.

ARTICLE 8 Contrôles

Des contrôles sont effectués sur site ou sur le lieu d'exploitation par les services compétents de l'Etat. Les contrevenants s'exposent aux sanctions administratives et pénales prévues par les textes en cas de non-respect de la réglementation applicable.

.ARTICLE 9 Délais et voie de recours :

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès des autorités administratives compétentes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia, villa Montepiano - 20407 Bastia Cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site yww.telerecours.fr.

ARTICLE 10 : Les sous-préfets, directeurs de cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, le général commandant la région de gendarmerie de Corse, les directeurs départementaux de la cohésion sociale et de la protection des populations, les directeurs des services d'incendie et de secours, les maires de la Corse-du-sud et de la Haute-Corse sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région. Le présent arrêté fera également l'objet d'un affichage en mairie.

Fait à Ajaccio, le

0 9 JUIL, 2019

Josiane CHEVALIER

François RAVIE